



## ARRETE n° 2023/9446

# Changement du sens de circulation Permanent De la rue Mallais et la rue du Moulin à vent

### La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité du public, il est nécessaire de changer le sens de circulation de la rue Mallais et de la rue du Moulin à vent,

## ARRETE

### Article 1

**A partir du 21 février 2023**, un changement de sens de circulation se fera entre la rue Mallais et la rue du Moulin à vent (voir plan joint)

### Article 2

Le sens de circulation des véhicules sera mis en place :

- Rue du Moulin à vent, sens unique du n°83 vers le n°5,
- Rue Mallais (le long de l'école Anne Frank), sens unique du n°5 rue du Moulin à Vent vers la place de la Gare.

### Article 3

Afin de faciliter la dépose des enfants à l'école Anne Frank, 3 places de stationnement « dépose minute » seront matérialisées rue Mallais (côté place de la Gare).

### Article 4

Un parking et abris vélos seront mis à disposition des élèves et usagers devant l'école Anne Frank, en lieu et place des deux places « arrêt minute », place de la Gare.

### Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux,

Fait à Saint Pair sur mer,  
Le mardi 14 février 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



